

ARRÊTÉ n°2023-01 du .02/06/2023  
prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune de PREIGNAN

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L153-41 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 ;

Vu la délibération en date du 24/05/2023 dispensant de l'évaluation environnementale la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 31/05/2023 de M. le Président du tribunal administratif de PAU désignant M. SEROIN Philippe en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PREIGNAN pour une durée de 15 jours du 26 JUIN 2023 au 10 JUILLET 2023.

**ARTICLE 2**

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique prévoit :

- 1) l'ouverture à l'urbanisation du secteur économique qui a été classé en zone AU0X (zone économique fermée à l'urbanisation) au PLU pour une surface de 5.7 hectares.
- 2) l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Chemin de Forman » qui a été classé en zone AU0 (zone fermée à l'urbanisation) au PLU avec :
  - le transfert en zone N d'environ 4 000 m<sup>2</sup> sur la partie haute du vallon,
  - La fermeture de 6 500 m<sup>2</sup> de zone AU ouverte en zone AU0 sur le point bas de la zone,
  - L'ouverture de 7 400 m<sup>2</sup> de zone AU0 permettant de réaliser les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et au fonctionnement du quartier.
- 3) Correction d'une erreur matérielle : L'accès à la zone économique du Forman a été classé par erreur en tant que zone NTVb dans le PLU en vigueur, il s'agira de corriger cette erreur en transférant la superficie nécessaire à l'accès en zone U.

- 4) Adaptation du règlement écrit de la zone Ux : Afin de permettre une cohérence des règles entre les deux secteurs économiques (UX et AUX), le règlement écrit de la zone UX sera adapté en cohérence avec les règles de la zone AUX nouvellement créée par l'ouverture à l'urbanisation du secteur.
- 5) Revoir ponctuellement les dispositions du règlement écrit du PLU :

### **ARTICLE 3**

M. Jérôme LASSERRE maire de la commune est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 4**

M. le Président du tribunal administratif a désigné comme commissaire enquêteur :  
M SEROIN Philippe exerçant la profession de viculteur à la retraite.

### **ARTICLE 5**

Le dossier du projet arrêté de modification du Plan Local d'Urbanisme, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de PREIGNAN pendant 15 jours consécutifs du 26 JUIN 2023. au 10 JUILLET 2023 inclus.

Pendant cette période, il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

Le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et des autres pièces annexes, sera aussi consultable sur le site internet suivant Preignan.fr.

Un ordinateur est mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé. Cet ordinateur est disponible à la mairie de PREIGNAN aux horaires et pendant la période indiqués ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante Mairie de Preignan, 1 place François Mitterrand, 32810 PREIGNAN ou les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante [administration@preignan.fr](mailto:administration@preignan.fr)

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Celles qui auront été transmises par voie électronique seront disponibles sur le site internet suivant Preignan.fr dès que possible.

## ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Preignan les :

- Lundi 26 juin, de 9 heures à 12 heures.
- Jeudi 29 juin de 15 heures à 18 heures
- Mardi 4 juillet de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 5 juillet de 15 heures à 18 heures

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

## ARTICLE 9

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressé au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante : Preignan.fr pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

## ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet suivant Preignan.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Preignan, le 2 juin 2023

 Le Maire,  
**Jérôme LASSERRE**